DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

N.° 181.

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise,

Qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les Émigrés, relatifs aux Émigrés rentrés dans le territoire de la République, & à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les articles du décret sur les émigrés, qui ordonnent à tout émigré rentré, de sortir de la république dans les délais indiqués, & que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits sans délai hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur élargissement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, seront envoyés sur le champ au conseil exécutif, pour être proclamés & exécutés sans délai; & qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret.

Suit la teneur desdits Articles.

Les émigrés rentrés en France, sont tenus de sortir du territoire de la république; savoir, de Paris & de toute autre

ville dont la population eſt de vingt mille ames & au-deſſus; dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la préſente loi; & dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la république: après ces délais, ils ſeront cenſés avoir enfreint la loi du banniſſement, & punis de mort.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la préſente loi, ſeront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, ſeront conduits ſans délai, ſous bonne & ſûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps adminiſtratifs. Les frais de détention & ceux de tranſport ſeront payés ſur les deniers des ventes des meubles des émigrés, ſans néanmoins déroger aux diſpoſitions de la loi rendue contre ceux qui ont eté pris les armes à la main, ou qui ont ſervi contre la France. Avant l'élargiſſement & le renvoi deſdits émigrés détenus, il ſera dreſſé un procès-verbal deſdits élargiſſement & renvoi, lequel contiendra les noms, prénoms & ſurnoms des élargis & renvoyés, ainſi que leur âge, qualités & ſignalement.

Les concierges des priſons ſeront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-deſſus preſcrits. Les officiers municipaux enverront ſans délai ces procès-verbaux au miniſtre de l'intérieur, qui en adreſſera des expéditions aux départemens reſpectifs du domicile ou de l'aſſiſe des biens des émigrés, pour que ceux qui y ſeront dénommés ſoient compris, ſi fait n'a été, dans les liſtes des émigrés.

Les voies de fait contre les émigrés ſont défendues, ſous les peines portées par le code pénal; mais ſur la dénonciation qui ſera faite de tout émigré qui, en contra-

vention à la loi du banniſſement, ſera trouvé ſur le territoire François, le dénoncé ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791 concernant le juré.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.